

Les coûts

Les Autorités centrales n'exigent pas de frais pour traiter une demande. Par contre, la procédure judiciaire et les services d'avocat peuvent entraîner certaines dépenses. Certains pays offrent gratuitement les services d'un avocat; dans d'autres, vous pouvez être admissible à l'aide juridique; enfin, dans certains pays, vous devrez payer vous-même les services d'un avocat.

Il n'est pas indispensable que vous vous rendiez dans le pays qui traite votre demande en vertu de la Convention de La Haye, mais cela peut être indiqué dans certains cas. Si votre demande a une issue favorable, vous pourrez, du fait que vous avez la garde de votre enfant, l'accompagner lors de son retour au Canada. Vous devrez payer ses frais de voyage. Reportez-vous à la section II pour les détails concernant le Programme de transport et de réunion de la GRC, qui pourra peut-être vous aider à cet égard (voir le site Web à l'adresse www.nosenfantsdisparus.gc.ca).

Assistance relative à l'exercice du droit de visite

Si vous éprouvez des difficultés à exercer votre droit de visite, l'Autorité centrale de votre province ou de votre territoire peut aussi traiter une demande présentée en vertu de la Convention de La Haye afin d'organiser ou de protéger l'exercice effectif de ce droit. Les Autorités centrales appliquent ainsi le deuxième objectif de la Convention, qui consiste à assurer la jouissance paisible du droit de visite. Si vous avez des difficultés de cet ordre, nous vous conseillons donc d'entrer en communication avec l'Autorité centrale de votre province ou de votre territoire.